RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Lille Nord Pas-de-Calais

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Accord cadre de fournitures

PAINS FRAIS (autres que surgelés)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la procédure :

26.AH du 30/09/2026

Procédure de passation : appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 5
1.1 Objet de l'accord-cadre 5
1.2 Périmètre de l'accord-cadre 5
1.3 Obligation du titulaire 5
1.4 Responsabilité du titulaire 6
1.5 Pilotage 6
Article 2 – DESCRIPTION DE L'ACCORD-CADRE 7
2.1 Définition de la procédure 7
2.2 Forme de l'accord-cadre 7
2.3 Allotissement - Tranches 8
2.4 Accord cadre complémentaire de fournitures 9
2.5 Intervenants 9
2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 9
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE - NOTIFICATIONS 10
3.1 Documents applicables 10
3.2 Documents non applicables 11
3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations 11
3.4 Echanges dématérialisés 11
Article 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE 11
4.1 Durée initiale de l'accord-cadre 11
4.2 Reconduction de l'accord-cadre 12
4.3 Délai d'exécution 12
Article 5 – REGIME FINANCIER 12
5.1 Détermination, forme et contenu des prix 12
5.2 Révision des prix par référence aux indices INSEE 13
5.3 Evolution des documents de référence 14
5.4 Absence ou non parution de l'indice 14
5.5 Clause de sauvegarde 14
5.6 Avance 15
5.7 Acomptes 15
5.8 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 15
5.9 Intérêts moratoires 15

5.10 Emission de titre de recette, le cas échéant 16
5.11 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 16
5.12 Cession de l'accord-cadre 17
Article 6 – MODALITES REGISSANT LES BONS DE COMMANDE 18
6.1 Contenu des bons de commande 18
6.2 Modifications / annulation d'un bon de commande 19
Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 19
7.1 Remplacement des intervenants 19
7.2 Exigences relatives aux prestations 20
7.3 Conditions d'emballage, de conditionnement, de transport et de manutention 20
7.4 Modalités de livraison 20
7.5 Modalités d'exécution particulières de l'accord-cadre 23
7.6 Prestation associée d'accompagnement au déploiement auprès des bénéficiaires 24
7.7 Confidentialité et secret des affaires 24
Article 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 25
8.1 Vérification 25
8.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations 27
Article 9 – GARANTIE 28
Article 10 – PENALITES 28
10.1 Pénalités pour retard 29
10.2 Pénalités pour non respect de la qualité 29
10.3 Pénalités liés à l'exécution des prestations 29
10.4 Pénalités liées aux considérations environnementales 30
10.5 Pénalités liées au considérations sociales 30
10.6 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel 30
10.7 Pénalités pour travail dissimulé 30
10.8 Répartition des pénalités entre co-traitants 31
Article 11 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE 31
11.1 Demandes de paiement 31
11.2 Dispositions applicables aux sous-traitants 33
Article 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE 33
12.1 Considérations environnementales 33
12.2 Considérations sociales 33

Article 13 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 39
13.1 Assurances 39
13.2 Autres obligations administratives 40
Article 14 – DISPOSITIONS GENERALES 41
14.1 Traitement des données à caractère personnel 41
14.2 Médiation 41
14.3 Clause stipulée non écrite 41
14.4 Litiges et contentieux 41
Article 15 – RESILIATION 42
Article 16 – DEROGATIONS AU C.C.A.G. 42

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord cadre a pour objet l'acquisition de fournitures de pains frais (autres que surgelés) au profit des établissements gérés par le Crous de Lille.

Les spécifications techniques de qualité, catégorie, calibrage, etc. de la fourniture, objet du marché, sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Périmètre de l'accord-cadre

Les produits objets de l'accord cadre doivent être livrés par le titulaire dans les départements du Nord et du Pas de Calais. En effet, la fourniture concerne l'ensemble des établissements dépendant du Crous dont la liste figure en annexe.

Par dérogation, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de l'accord cadre d'assurer les prestations prévues aux conditions de l'accord cadre pour tout établissement nouvellement créé. La fermeture temporaire ou définitive d'établissement entraînera une diminution temporaire ou définitive des prestations.

Le titulaire fournit tous les produits objets du présent accord cadre.

1.3 Obligation du titulaire

1.3.1 Obligation de conseil

Dans le cadre de sa mission, le titulaire a un devoir de conseil. Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins du Crous.

Des rencontres régulières avec le titulaire seront menées en parallèle tout au long de l'accord cadre et accompagnées d'indicateurs de mesure de la qualité de service (taux de service, revue de contrat, etc.).

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès les objectifs, les indicateurs de mesure, les actions à la charge du titulaire, les actions à la charge de l'acheteur, les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties, le calendrier prévisionnel de chacune des actions, les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers, etc..

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraine aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

1.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

1.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

1.5 Pilotage

Le titulaire transmet à la Direction de la Commande Publique du Crous à une fréquence annuelle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend :

- La liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant,
- Le nombre d'avoir émis,
- Le nombre de factures rejetées.

Le titulaire fournit à la Direction de la Commande Publique sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produits à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le titulaire est tenu de transmettre l'état d'activité dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

Article 2 – DESCRIPTION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme de l'accord-cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et suivant du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre est conclu avec un engagement maximum de 1 060 000,00 € HT par an, défini par lot comme suit :

N° lot	Montant maximum par an	Montant maximum sur les 2 ans
Lot 1	160 000,00 € HT	320 000,00 € HT
Lot 2	600 000,00 € HT	1 200 000,00 € HT
Lot 3	40 000,00 € HT	80 000,00 € HT
Lot 4	30 000,00 € HT	60 000,00 € HT
Lot 5	20 000,00 € HT	40 000,00 € HT
Lot 6	20 000,00 € HT	40 000,00 € HT
Lot 7	10 000,00 € HT	20 000,00 € HT

N° lot	Montant maximum par an	Montant maximum sur les 2 ans
Lot 8	10 000,00 € HT	20 000,00 € HT
Lot 9	20 000,00 € HT	40 000,00 € HT
Lot 10	60 000,00 € HT	120 000,00 € HT
Lot 11	10 000,00 € HT	20 000,00 € HT
Lot 12	80 000,00 € HT	160 000,00 € HT

Les quantités de produits à fournir, pour chaque produit, sont celles indiquées dans le B.P.U..

Les quantités faisant l'objet de l'accord-cadre sont données à titre indicatif, elles pourront varier de 30 % en moins à 20 % en plus.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Chaque lot est mono-attributaire.

L'accord-cadre est passé à prix unitaire par application des prix du B.P.U..

Pour information, vous trouverez en annexe du Cahier des Clauses Particulières, une estimation annuelle du nombre de repas servis par établissement pour la période couverte par cet accord-cadre.

Les bons de commande seront notifiés par les services du Crous au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande préciseront les prestations et les quantités demandées. Aucun bon de commande ne pourra être émis après la fin de l'accord-cadre.

2.3 Allotissement - Tranches

L'allotissement de la présente procédure est défini comme suit :

N° lot	Objet du lot	Quantité globale
Lot 1	Pain Bio – Secteurs de Lille, Loos, Villeneuve d'Ascq	41 000 kg
Lot 2	Pain sandwich bio et baguette Bio – Villeneuve d'Ascq (UCA)	730 000 pièces
Lot 3	Secteur d'Arras	33 500 pièces
Lot 4	Secteur de Béthune	13 800 pièces
Lot 5	Secteur de Boulogne sur Mer	3 300 pièces
Lot 6	Secteur de Calais	3 100 kg
Lot 7	Secteur de Cambrai	1 600 kg
Lot 8	Secteur de Douai	800 kg
Lot 9	Secteur de Dunkerque	2 200 pièces
Lot 10	Secteur de Lens	50 800 pièces
Lot 11	Secteur de Longuenesse	800 kg
Lot 12	Secteur de Valenciennes	164 700 pièces

Le présent document est commun à tous les lots.

2.4 Accord cadre complémentaire de fournitures

Conformément à l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, les livraisons complémentaires sont exécutées par le fournisseur initial et sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

2.5 Intervenants

2.5.1 Pouvoir Adjudicateur / acheteur

L'acheteur est le Crous de Lille.

Son représentant est le Directeur Général du Crous de Lille.

2.5.2 Bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne l'usager de cet accord-cadre. Il peut donc s'agir :

- d'une unité de gestion : restaurant , cafétéria, brasserie, … ;
 résidence, … ;
- d'un service administratif du Crous.

2.5.3 Titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la Direction de la Commande Publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

2.6.1 Groupements d'opérateurs économiques

Lorsque que le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été

confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.6.2 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE - NOTIFICATIONS

3.1 Documents applicables

Le présent accord-cadre est soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié, portant partie législative et réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, régissant l'accord-cadre sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, au nombre desquelles figurent notamment les annexes A « B.P.U. » et B « Livraisons »,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes (liste des établissements, manuel d'utilisation de Nexus) commun à tous les lots,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots,
- le cahier des clauses administratives générales «fournitures courantes et services» (C.C.A.G. / F.C.S.),
- le Cahier des Clauses Techniques Générales ou les Décisions ou recommandations du G.E.M. en tenant lieu,
- les bons de commande tels que décrits ci-dessous,
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4).

L'accord cadre conservé par le Crous fait seul foi en cas de contestation.

3.2 Documents non applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

3.4 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée initiale de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 01/01/2027.

4.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être reconduit à une (1) reprise pour une période de douze (12) mois.

En tout état de cause, la durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder vingt quatre (24) mois à compter du 01/01/2027, périodes de reconduction comprises.

La reconduction s'opère sur décision expresse du représentant de l'acheteur, intervenant au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant l'échéance de la période en cours d'exécution. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

4.3 Délai d'exécution

Le titulaire devra respecter les délais de livraison sur lesquels il s'est engagé au moment de la remise de son offre, indiqué en annexe B « Livraisons » de l'acte d'engagement. Ce délai court de la réception du bon de commande.

Toute prolongation de délai est réalisée dans le cadre des articles 13.3.1 et 13.3.2 des C.C.A.G./F.C.S..

La demande est adressée au bénéficiaire avec copie à la Direction de la Commande Publique du Crous.

Les délais ou dates de livraison ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du bénéficiaire faute de quoi, ce dernier serait fondé à s'approvisionner auprès de tout prestataire de son choix (cf. article 10 « pénalités »).

Article 5 – REGIME FINANCIER

5.1 Détermination, forme et contenu des prix

Les prix des produits sont des prix nets unitaires exprimés en euros hors taxes (H.T.), en application de l'article 10.1.3 du C.C.A.G./F.C.S.. Ils sont exprimés en euros et millième d'euro et ne comportent donc au maximum que trois chiffres après la virgule. La nature et le taux des taxes frappant les prix seront exprimés avec précision dans l'offre.

Les prix sont réputés inclure tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport ;
- Les frais liés aux pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;

- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation du Crous;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaire.

Le prix initial constitue la définition du prix de règlement au premier jour d'exécution de l'accord-cadre.

Les prix des produits sont révisables dans les conditions définies ci-dessous. Les prix sont révisables au sens défini à l'article R2112-13 du Code de la Commande Publique. La révision est faite à la demande de l'une ou l'autre des parties.

5.2 Révision des prix par référence aux indices INSEE

Les prix seront périodiquement réévalués de la façon suivante.

Les prix de fourniture seront indexés sur les indices I.N.S.E.E. suivants :

Indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pain
Prix de marché - Base 2021 – Données mensuelles brutes - Identifiant 010763731

Adresse internet : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763731

L'indice du mois de novembre 2026 sera représentatif de l'offre.

Les ajustements de prix sont pratiqués trimestriellement en fonction du TAUX de variation constaté depuis la dernière définition de prix.

Les cours sont relevés une fois par trimestre selon la fréquence ci-dessous pour ajustement :

- au 1er avril : sur la base des cours de janvier ;
- au 1er juillet : sur la base des cours d'avril ;
- au 1er octobre sur la base des cours de juillet ;
- au 1er janvier sur la base des cours d'octobre.

Les prix sont ajustés et arrondis selon les règles mathématiques :

- au premier jour du mois suivant le dernier ajustement de prix si le taux de variation constaté est supérieur à 2 % ;
- après négociation pour toute variation supérieure à 5 % depuis la dernière définition de prix.

Les prix ne sont pas ajustés si la variation constatée est inférieure ou égale à 2 %.

Le titulaire donne toutes précisions utiles et indique au Crous, pour chaque produit faisant l'objet d'une révision, sa référence exacte.

Pour des raisons comptables, les variations ne seront applicables qu'au premier jour du mois suivant la réception au Crous de la demande d'ajustement appuyée des justifications nécessaires. Les nouveaux prix, dûment révisés, s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

Un prix doit toujours être défini antérieurement à la livraison. Il ne saurait y avoir de hausses de prix rétroactives, notamment celles fondées sur l'utilisation de moyennes, statistiques et indices, toujours connus avec un certain retard. Toute commande sera réputée établie aux conditions existant à la date portée sur le bon de commande, si celui-ci est établi au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur d'un tarif en hausse. Néanmoins, il pourra être procédé à des ajustements rétroactifs en baisse dans le cas où la définition tardive du nouveau prix serait due à une carence du fournisseur dans la présentation des justifications qu'il s'est engagé à fournir.

5.3 Evolution des documents de référence

Pendant la période d'exécution de l'accord-cadre, en cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté. Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans l'accord-cadre.

Si l'indice de référence servant de base au prix de règlement vient à être supprimé sans substitution, l'accord-cadre est aménagé sur ce point par un avenant prenant une autre base de calcul du prix.

A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, l'accord-cadre serait automatiquement résilié à partir du jour de la suppression ou de la modification de la référence de base initiale.

5.4 Absence ou non parution de l'indice

Si l'indice utilisé n'est pas connu au moment d'établir les prix de fourniture de la période suivante (non parution, donnée provisoire, etc.), le tarif précédent sera reconduit pour une période qui ne saurait dépasser trois mois. Au-delà de cette période, les deux parties pourront décider, d'un commun accord, la fixation du prix.

S'il y avait impossibilité d'arriver à un accord, l'accord-cadre serait résilié de plein droit au terme du mois de reconduction des anciens prix.

5.5 Clause de sauvegarde

Si la hausse du prix excède 5 % sur 12 mois glissants, l'accord-cadre peut être résilié par le Crous sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. / F.C.S..

5.6 Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance peut être versée sur la part de l'accord-cadre dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

Son taux est fixé à 5 %. Pour les petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande / de l'ordre de service.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5.7 Acomptes

Les fournitures seront facturées à leur prix définitif. Il ne sera pas admis de facturation à prix provisoire ou d'acompte sur livraison à venir.

5.8 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Le titulaire de l'accord-cadre est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire compétent et l'Agent comptable du CROUS de Lille.

5.9 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la Direction de la Commande Publique et fournir le relevé du numéro de compte bancaire international (I.B.A.N.).

5.10 Emission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent accord-cadre, le Crous se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités d'indisponibilité ou toute autre indemnité.

5.11 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

5.12 Cession de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

− le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l’accord cadre ;

− la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;

− la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie de l’accord cadre.

Dans le cas où la cession de l’accord-cadre doit intervenir au bénéfice d’une autre personne morale, le titulaire, afin d’obtenir l’accord préalable du Crous, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 6 – MODALITES REGISSANT LES BONS DE COMMANDE

Les commandes correspondantes aux besoins de chaque établissement et aux dispositions du présent cahier, sont passées au moins 1 (un) jour avant la date d'exécution (sauf urgence) par le moyen de bons de commande.

Si l'exécution du marché public est confiée à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de tous les bons de commande.

Les précommandes n'ont pas de valeur juridique.

6.1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- les coordonnées du bénéficiaire, les coordonnées du contact et les contraintes éventuelles du site ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.) ;
- le montant total (H.T. et T.T.C.) du bon de commande.

Des établissements peuvent demander à grouper leur livraison sur un même lieu et pour une même date afin d'exclure les frais de port. Cependant les bons de commande émaneront des établissements respectifs et des factures séparées correspondant à ces bons de commande devront être établies.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de courriel un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Compte tenu de la nature des fournitures faisant l'objet du marché, les commandes peuvent être passées par courrier électronique, exceptionnellement par téléphone.

En cas de litiges ou à la demande du fournisseur, les commandes passées par téléphone peuvent être confirmées au moyen de bons de commande envoyés par courrier électronique tels que décrits ci-dessus.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du titulaire du marché public et ne peut pas être facturée au bénéficiaire.

Les produits objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur le bon de commande.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.2 Modifications / annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du Crous, totalement ou partiellement dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande de produits peut être annulé ou modifié sans frais pour le bénéficiaire sous réserve que l'annulation intervienne dans un délai de 12 heures maximum à compter de la réception du bon de commande.
- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

La modification ou l'annulation du bon de commande à l'initiative d'un bénéficiaire, sans faute du titulaire, prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au titulaire.

Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de la Direction de la commande publique. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai la Direction de la commande publique. Dans les trente (30) jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à la Direction de la commande publique le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

7.2 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit les restituer sur simple demande du bénéficiaire.

7.3 Conditions d'emballage, de conditionnement, de transport et de manutention

Le titulaire du marché est responsable des conditions d'emballage, de conditionnement, de transport, et de manutention, conformément à l'article 20 du C.C.A.G. / F.C.S..

La livraison sera effectuée franco de port et d'emballage.

7.4 Modalités de livraison

7.4.1 Dispositions générales

Le titulaire prend toutes mesures utiles et nécessaires pour accéder aux locaux du bénéficiaire en cas de plan Vigipirate.

Le titulaire doit, avant la livraison chez le bénéficiaire du produit objet du bon de commande, se mettre en rapport avec celui-ci afin de lui faire préciser certaines particularités qui n'ont pas été spécifiées (heures de livraison, facilités d'accès à l'établissement).

7.4.2 Fréquence des livraisons

L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation qui lui sera faite d'effectuer des livraisons quotidiennes, du lundi au vendredi, pour tous les lots.

Si le candidat-fournisseur n'est pas en mesure de livrer l'ensemble des établissements ou s'il envisage certaines restrictions quant aux livraisons telles que le minimum de commande imposé, jours et heures de livraison, etc., il le mentionnera expressément dans son offre (annexe B « Livraisons »).

Exceptionnellement, il peut être demandé des livraisons le samedi, le dimanche ou un jour férié suivant les festivités, réceptions ou manifestations organisées par les restaurants et / ou cafétérias universitaires.

Les livraisons devront être effectuées selon les horaires suivants :

N° lot	Secteurs de livraisons	Horaires Livraison
Lot 1	Pain Bio – Secteur de Lille, Loos, Villeneuve d'Ascq	Entre 6h00 et 9h00
Lot 2	Pain sandwich bio et baguette bio – Villeneuve d'Ascq (UCA)	Livraison en 2 fois possible Entre 4h45 et 5h15 / 6h00 et 6h30
Lot 3	Secteur d'Arras	Entre 6h15 et 7h00
Lot 4	Secteur de Béthune	Entre 7h00 et 8h00
Lot 5	Secteur de Boulogne sur Mer	Entre 8h00 et 8h30
Lot 6	Secteur de Calais	Entre 8h00 et 9h00
Lot 7	Secteur de Cambrai	Entre 7h30 et 8h00
Lot 8	Secteur de Douai	Entre 8h30 et 9h30
Lot 9	Secteur de Dunkerque	Entre 8h00 et 9h00
Lot 10	Secteur de Lens	Entre 6h30 et 7h00
Lot 11	Secteur de Longuenesse	Entre 8h00 et 9h00
Lot 12	Secteur de Valenciennes	Entre 5h15 et 5h45 Mont Houy 1 Entre 7h00 et 8h00 Mont Houy 2 / Ronzier

Le Crous se réserve le droit de modifier les horaires de livraison en cours de marché.

Ces heures de livraisons devront être respectées, pour chaque point de livraisons, de manière impérative. Toute livraison effectuée en retard pourra être refusée et les pénalités prévues appliquées (cf. article 10 « pénalités »).

7.4.3 Modalités de livraison franco

Les livraisons seront effectuées au fur et à mesure des besoins dans les établissements dépendant du Crous de Lille, la manutention jusqu'aux lieux de stockage étant à la charge du fournisseur.

Les restaurants / brasseries universitaires, Arras, Dunkerque, Calais, Boulogne, Lens, Valenciennes, Douai, Cambrai, Lille Moulins, Loos, Longuenesse, Villeneuve d'Ascq C. Barrois ne possèdent pas de quais de déchargement. En conséquence, les véhicules de livraison devront être équipés d'un hayon - élévateur. Dans le cas contraire, le déchargement des marchandises pondéreuses ou volumineuses sera à la charge du fournisseur.

A titre d'information, un minimum de commande de l'ordre de 15,00 € pour les produits pains frais (autres que surgelés) est jugé acceptable par les plus petites structures. Ce minimum de commande s'entend tout marché confondu.

Il est à noter que le candidat peut être amené à effectuer des livraisons dans les cafétérias et brasseries cf. annexe « liste des établissements ».

Le titulaire devra s'assurer, pour le choix des camions de livraison, des conditions d'accès au lieu de déchargement.

7.4.4 Bulletin de livraison

La fourniture doit être conforme à la commande et intervenir à la date et aux heures de précisées sur le bon de commande, au lieu indiqué par le bénéficiaire. Elle doit être accompagnée d'un bulletin de livraison, qui précise :

- la date d'expédition, la date de livraison
- la référence de la commande et / ou de l'accord-cadre,
- l'identification (nom et adresse) du titulaire du marché,
- l'identification des fournitures (nature de la livraison, caractéristiques essentielles de la fourniture - qualité, catégorie) et quand il y a lieu, leur répartition par colis,
- les quantités livrées,
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage,
- les prix unitaires et totaux, hors T.V.A. d'une part, T.T.C. d'autre part, en euros.

Un exemplaire du bulletin de livraison est destiné à l'Administration, un autre, visé par le bénéficiaire est remise au titulaire du marché ou à son représentant.

Tout bon de livraison ou toute partie du bon de livraison non conforme aux dispositions précédentes entraînera de plein droit la nullité de la facture ou de la partie lui correspondant.

7.4.5 Neutralisation

Pendant les périodes de vacances scolaires, un certain nombre de restaurants universitaires ferment mais une permanence est assurée en dehors des 2 premières semaines d'août.

Il n'est donc pas prévu de neutralisation.

Le titulaire s'engage à communiquer à la Direction de la Commande Publique, par tout moyen permettant de déterminer date certaine à la notification du marché, ses dates de fermeture, et en cas de changement, à chaque début d'année civile.

7.4.6 Mesures de sécurité / Plan de prévention

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité du bénéficiaire et à respecter les prescriptions relatives aux «travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure» du titre 1er du livre V de la quatrième partie du code du travail.

7.5 Modalités d'exécution particulières de l'accord-cadre

7.5.1 Offres promotionnelles

Les produits figurants à l'accord-cadre peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le titulaire, pour une durée donnée.

Ces offres promotionnelles peuvent notamment porter sur une diminution des prix nets de l'accord-cadre.

Le titulaire adresse les offres promotionnelles à la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine.

Ces offres promotionnelles ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls produits et prestations figurant à l'accord-cadre dont la liste est indiquée en annexe.

À l'expiration de la promotion, les prix de l'accord-cadre sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre promotionnelle s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

7.5.2 Modification portant sur un élément constitutif du produit

Le titulaire s'engage, sur la durée de l'accord-cadre, à fournir une prestation conforme aux spécifications figurant au présent accord-cadre.

Ainsi, l'indication d'une marque dans son offre constitue un engagement du titulaire à livrer les produits de cette marque pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Le produit et sa marque sont définis lors de la commission d'examen des échantillons ou par les fiches techniques fournies par le titulaire à l'appui de son offre. Seul le produit retenu et référencé dans la notification pourra alors être livré.

Toutefois, le titulaire peut procéder à des modifications non substantielles desdits produits dans les conditions fixées ci-après.

Le nouveau produit est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent accord-cadre et doit être techniquement équivalent ou supérieur au produit proposé initialement.

Le titulaire est tenu de soumettre à la Direction de la Commande Publique du Crous un dossier motivé un mois avant d'arrêter la fourniture des articles conformes à l'objet de l'accord-cadre.

Le dossier mentionné ci-dessus contient :

- les caractéristiques techniques du produit initial,
- les caractéristiques techniques du nouveau produit,
- une comparaison entre les deux produits démontrant que le nouveau produit satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au produit initial objet du marché public,
- un échantillon du nouveau produit.

Le prix net du nouveau produit ne peut, en tout état de cause, être supérieur au prix net initial du produit figurant à l'accord-cadre ou au prix net résultant de la dernière révision, si celui-ci est plus élevé.

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation de la Direction de la Commande Publique du Crous, le titulaire en est avisé par tout moyen permettant de donner date certaine dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du dossier susvisé.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation de la Direction de la Commande Publique du Crous et que le titulaire n'est plus en mesure de fournir le produit objet de l'accord-cadre, l'accord-cadre est résilié de plein droit.

Par dérogation à l'article 41.2 du C.C.A.G. / F.C.S., cette résiliation est prononcée sans que le Crous soit tenue de se conformer à la procédure définie à cet article.

Le Crous se réserve le droit de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi et de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article « exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire » du C.C.A.G./F.C.S..

7.6 Prestation associée d'accompagnement au déploiement auprès des bénéficiaires

Le titulaire s'engage à accompagner le Crous dans le déploiement du présent accord cadre auprès de ses bénéficiaires.

Les composantes de cette prestation sont les suivantes :

- la réalisation de démonstration,
- la visite de sites,
- le prêt d'équipements.

7.7 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Article 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

8.1 Vérification

Les vérifications sont effectuées contradictoirement, à l'instant et sur les lieux de livraison, par le bénéficiaire et par le fournisseur ou son représentant. L'absence du titulaire ou de son représentant aux opérations de vérification ne fait pas obstacle à la validité des décisions qui s'en suivent.

Au sens du présent document, est considéré comme une vérification les opérations permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord cadre et que les prestations sont réalisées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Le silence gardé par le Crous, au terme de ce délai, vaut acceptation.

8.1.1 Vérification quantitative

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité indiquée sur le bon de livraison et la quantité commandée.

Le poids net total de la marchandise livrée doit correspondre à la commande et au poids facturé. Le but est de vérifier que le poids net indiqué sur les emballages est respecté. Il peut, dans un premier temps, être effectué par sondage.

Si le poids livré est inférieur au poids facturé, la marchandise doit être soit refusée, soit acceptée après réfaction du déficit de poids constaté en présence et après signature du réceptionniste et du livreur (cf. article 8.2 ci-après).

8.1.2 Vérification qualitative

La vérification qualitative a pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications de l'accord-cadre ou de la commande et en particulier aux caractéristiques des produits telles qu'elles sont énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et notamment :

- denrées en provenance des établissements ou ateliers de fabrication visés à l'accord cadre (conformité de l'étiquetage) ;
- produit présentant les critères d'une denrée loyale et marchande (absence de couleurs, d'odeurs et de goûts anormaux).

Elle porte aussi sur :

- les conditions de transport et de livraison (salubrité, propreté, température),
- l'état des produits : la fourniture n'a pas dû subir, depuis sa préparation, de détérioration ou d'altération susceptible d'en diminuer la salubrité,
- l'état des conditionnements et des emballages [recherche d'altération des emballages primaires (sachet) et secondaires (carton ou bac)],
- l'étiquetage,
- la traçabilité.

8.1.3 Surveillance en usine et contrôle

Le titulaire autorise le Crous. à procéder ou à faire procéder à un contrôle des prestations de l'accord-cadre dans les conditions ci-après :

1) Contrôle de la fabrication en usine des produits.

Le contrôle est effectué dans les conditions définies à l'article 22 du C.C.A.G./F.C.S..

2) Contrôle des process (procédés de fabrication ou dispositifs mis en place pour l'exécution des prestations) et du respect des spécifications de l'accord cadre.

Il consiste à vérifier que la mise en place des process permet une exécution des prestations conformément aux spécifications de l'accord cadre.

Il permet également de vérifier que les prestations sont exécutées conformément aux spécifications de l'accord cadre et au contenu de la commande (contrôle quantitatif, qualitatif).

Il peut être effectué chez le bénéficiaire (lieu de livraison) ou chez le titulaire (notamment dans ses stocks). Dans ce dernier cas, par dérogation à l'article 22.2 des C.C.A.G./F.C.S., le Crous ou le tiers habilité par le Crous prévient par tous moyens permettant de donner date certaine du jour du (des) contrôle(s).

Le titulaire s'engage à fournir tous documents et tous renseignements indispensables à l'exécution de ce contrôle.

Dans tous les cas, il avise dès qu'il en a connaissance le Crous ou le tiers habilité de tous événements de nature à empêcher le déroulement de l'opération de contrôle.

8.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations

8.2.1 Réception

Si le résultat des vérifications est satisfaisant, l'admission, sous réserve des vices cachés, est prononcée séance tenante par signature ou cachet apposé sur les deux exemplaires du bulletin de livraison, dont le double est remis au titulaire. Ce duplicata visé vaut procès-verbal de réception provisoire.

Sur demande du Crous, le titulaire produit tout document permettant d'établir la livraison des fournitures et la réalisation des prestations. À défaut de production de ce document les fournitures sont réputées non livrées et les prestations non exécutées.

Si le résultat des vérifications n'est pas satisfaisant au moment de la réception ou de la mise en œuvre du produit, le commanditaire établira une fiche de non-conformité à laquelle le titulaire devra répondre dès sa réception cf. annexe « Manuel d'utilisation Nexus ».

8.2.2 Ajournement, réfaction et rejet

S'il n'y a pas conformité, le bénéficiaire peut, s'il le juge opportun :

- rectifier le bulletin de livraison sous la signature des deux parties,
- accepter la partie conforme de la fourniture,
- rejeter l'excédent, les produits de salubrité ou de fraîcheur insuffisante ou les produits non conformes,
- faire compléter ou remplacer la livraison dans les délais prescrits sur mise en demeure verbale annotée sur les deux exemplaires du bon,
- refuser la fourniture avec possibilité de s'approvisionner de plein droit et sans autre formalité chez tout fournisseur de son choix, la différence de prix éventuelle au détriment de l'établissement étant mise à la charge du titulaire.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité il y a toujours et systématiquement rejet avec maintien éventuel sur les lieux aux frais et risques du titulaire, jusqu'à décision prise par les autorités compétentes.

En cas d'infraction aux clauses contractuelles, la personne responsable de l'accord cadre ou son représentant peut, selon les cas :

- faire procéder aux frais du fournisseur à l'analyse constitutive, qualitative, bactériologique ..., des produits livrés,
- appliquer une réfaction de prix proportionnelle au pourcentage des imperfections constatées,
- suspendre les fournitures, avec ou sans exécution de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire,

- résilier le marché aux torts du titulaire et sans indemnité, avec ou sans exécution de l'accord-cadre à ses frais et risques conformément à l'article 45 du C.C.A.G. / F.C.S., après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. La réfaction ou la suspension prendrait effet le jour de la réception au Crous de l'analyse non conforme et ne cesserait qu'après retour à la normale dûment constaté par une analyse effectuée dans un laboratoire agréé par le Crous. Si la défectuosité ayant justifié la réfaction ou la suspension persistait plus de quinze (15) jours ou se renouvelait, la personne responsable peut, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, décider de résilier l'accord cadre aux torts du titulaire et sans indemnité.

Article 9 – GARANTIE

Conformément aux prescriptions de l'article 33 du C.C.A.G. / F.C.S., la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de la réception, pendant la durée normale de conservation du produit.

Il pourra être demandé le remplacement de la totalité d'un lot de livraison qui se révèlerait partiellement non conforme sous réserve que :

- le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles et notamment aux conditions de température concernant le produit livré,
- la date d'utilisation ne doit pas être postérieure à la date limite réglementaire ou indiquée par le titulaire.

L'acceptation du marché entraîne, pour le titulaire, l'engagement formel de livrer les quantités prévues et, à cet effet :

- s'il est producteur, il devra avoir constitué et réservé les stocks nécessaires au respect de ses engagements,
- s'il est commerçant, il devra avoir passé avec les producteurs les contrats lui garantissant les approvisionnements nécessaires. La défaillance de producteurs ne saurait dégager un commerçant de ses engagements avec le Crous.

Article 10 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.1 Pénalités pour retard

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

En cas de livraison incomplète, de retard de livraison, de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, la personne responsable de l'accord cadre pourra sans mise en demeure préalable se fournir là où elle le jugera utile, toute différence de prix au détriment de l'établissement étant de plein droit mise à la charge du titulaire de l'accord cadre.

A l'exclusion des cas de forces majeures, lorsque l'horaire contractuel de livraison est dépassé, des pénalités équivalentes à 20 % du montant de la commande pourront être appliqués. Ces pénalités seront déduites de la prochaine facture mise en paiement au profit du titulaire de l'accord cadre.

Dans le cas de résiliation d'un bon de commande ou de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement décomptées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

L'acheteur se réserve la possibilité de supprimer tout ou partie de ces pénalités, si le titulaire fait de réels efforts en vue de rattraper son retard, sans cependant sacrifier la qualité de ses prestations, ou en compensation d'avance constatée sur d'autres parties de la prestation.

10.2 Pénalités pour non respect de la qualité

Pour les produits dont le poids ou la qualité ne seraient pas conformes à la commande, le titulaire devra s'acquitter d'une pénalité forfaitaire initiale de 15 € par livraison.

Au cas où le défaut de livraison se poursuivrait, le marché serait résilié de plein droit, aux torts exclusifs du soumissionnaire, aux conditions fixées à l'article 41 du C.C.A.G.. L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G..

10.3 Pénalités liés à l'exécution des prestations

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

10.4 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-communication dans les délais accordés des justificatifs de traitement des déchets, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.

10.5 Pénalités liées au considérations sociales

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

1. Absence au rendez-vous fixé par le Crous de Lille autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire.
2. Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause : 50 € forfaitaire
3. 1 000 € par période d'immersion non réalisée.
4. 250 € par convention non transmise.
5. 250 € par bilan pédagogique de fin d'immersion non transmis.
6. 1 000 € par Action de sensibilisation métier non réalisée.

10.6 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 50,00 € euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenue du registre des activités de traitement.

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.7 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / F.C.S.. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, le Crous peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par le Crous.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Crous. applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. de l'accord cadre dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un accord-cadre à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant de l'accord-cadre. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé de l'accord-cadre.

10.8 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

Article 11 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire de façon quotidienne et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

En cas de commande groupée sur un seul lieu de livraison, des factures séparées par bénéficiaire, correspondant aux bons de commande émis respectivement par chaque établissement seront établies.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent accord-cadre, le bénéficiaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Toutes les factures postées sur Chorus-Pro devront obligatoirement porter mention du numéro SIRET du CROUS de Lille à savoir : 185 911 500 01012, lequel est repris sur les bons de commande.

Toutes les factures devront également faire mention du code service du bénéficiaire (cf. annexe liste des établissements) concerné par la facture. En cas de facture multi-site, le code service à reprendre sera celui du service financier (1001).

Si l'une de ces mentions ne figure pas sur la facture, cette dernière sera rejetée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

11.1.1 Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

11.1.2 Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc..

11.1.3 Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

11.2 Dispositions applicables aux sous-traitants

Le titulaire joint, à la demande de paiement, une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE

12.1 Considérations environnementales

En complément des mesures demandées dans le CCTP, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent C.C.A.P..

12.2 Considérations sociales

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, l'accord cadre fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières.

12.2.1 Les publics éligibles

Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et / ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…) ;
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle ;
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle ;
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de 3 mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

12.2.2 Les considérations sociales favorables à l'insertion des publics en difficultés

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, chaque titulaire qui aura réalisé des prestations à un niveau supérieur à 140 000,00 € H.T. la première année, et quel que soit le nombre de lot détenu, sera tenu de réaliser une considération sociale la deuxième année du marché en cas de reconduction.

Chaque titulaire peut s'impliquer au-delà de cette présente condition d'exécution mais ne peut être pénalisé, si au moins une action d'insertion a été effectivement réalisée.

Les titulaires concernés peuvent librement choisir la modalité qui leur semble la plus pertinente. Les modalités de clauses sociales proposées :

Action de sensibilisation métier :

La sensibilisation métier consiste à présenter l'activité professionnelle de l'entreprise et le(s) métier(s) mobilisé(s) pour réaliser les prestations du marché.

Elle s'adresse aux personnes éligibles au dispositif.

Elle peut prendre la forme de :

- une Réunion d'Informations collectives (RIC),
- une visite d'entreprise et / ou de chantier. Dans ce cas, l'entreprise accueillante devra fournir les EPI (Les Equipements de Protection Individuelle) nécessaire à la visite et notamment les chaussures de sécurité en fonction des besoins,
- une expérience immersive utilisant la réalité virtuelle,
- un Escape Game collaboratif et participatif.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche, le titulaire bénéficiera de l'accompagnement d'un facilitateur des clauses sociales (cf. paragraphe 12.2.4).

Chaque titulaire s'engage à réaliser une action de sensibilisation métier pendant la durée de l'accord-cadre, quelque soit le nombre de lot détenu ou le volume de prestation commandé.

OU

Immersion en entreprise

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés, …) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La société devra consacrer 70 heures à l'immersion d'un demandeurs d'emploi, soit par l'exécution de deux période de 35 heures soit par une même expérience de 70 heures.

L'entreprise peut utiliser l'outil public https://immersion-facile.beta.gouv.fr/ pour réaliser cette modalité. Les justificatifs founis par cette plateforme (offre de stage, convention, …) devront être remis au faciliateur délégué au suivi de cette considération sociale.

12.2.3 Les modalités de réalisation

Le titulaire est invité à prendre contact avec le facilitateur désigné par le donneur d'ordre (voir coordonnées ci-dessous), pour être accompagné dans la mise en œuvre des considérations sociales.

Pour la sensibilisation métier :

Le titulaire devra s'appuyer sur un acteur du Réseau Pour l'Emploi (France Travail, Mission Locale, EDC, …) pour mettre en œuvre l'action et mobiliser les publics cible.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche, le titulaire bénéficiera de l'accompagnement d'un facilitateur des clauses sociales (cf. paragraphe 12.2.4).

Si l'action se déroule dans les locaux du titulaire, l'entreprise accueillante devra fournir les EPI (Equipements de Protection Individuelle) nécessaire à l'activité et notamment les casques, lunettes ou chaussures de sécurité, en fonction des besoins.

Pour l'immersion en entreprise :

L'immersion est encadrée par l'article L. 5135-1 du Code du travail et peut être mise en place via France Travail, une Mission Locale, un Département, Cap emploi ou toutes autres structures habilitées. Une convention est obligatoire, elle est signée entre la personne éligible à cette considération sociale (cf. paragraphe 12.2.1 les publics éligibles), le titulaire et la structure porteuse.

Pendant la période d'immersion professionnelle, le bénéficiaire n'est pas l'employé de l'entreprise et n'est pas rémunéré par elle. Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement.

La localisation de l'immersion s'effectuera prioritairement sur le lieu de l'exécution du marché ou à défaut, et après validation auprès des facilitateurs des clauses sociales (contacts indiqués ci-dessous au paragraphe 12.2.4), à l'adresse de l'entreprise.

L'entreprise accueillante devra fournir les EPI (Equipements de Protection Individuelle) nécessaire à l'activité et notamment les chaussures de sécurité en fonction des besoins.

Si la personne souhaite mettre un terme à son immersion, il est demandé au titulaire de prévenir le facilitateur de clauses sociales identifié.

Si les heures d'immersion ne sont pas réalisées et dans le cas où la raison est liée à la personne en immersion alors les pénalités ne seront pas dues pour absence de réalisation de l'immersion.

L'entreprise peut utiliser l'outil public https://immersion-facile.beta.gouv.fr/ pour réaliser cette modalité. Les justificatifs fournis par cette plateforme (offre de stage, convention, …) devront être remis au facilitateur délégué au suivi de cette considération sociale.

12.2.4 L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Crous de Lille a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40
hvandamme@lamelt.fr

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l'appel d'offre :

1. D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion.

Durant la durée du marché

2. De rappeler les modalités de mise en œuvre des considérations sociales.
3. D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires, …).
4. De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel, …).
5. De suivre l'application de la clause pour le Crous de Lille.
6. Faciliter les relations entre le Crous de Lille, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

12.2.5 Les modalités de contrôle

Pour l'action de sensibilisation métier :

Pour valider l'effectivité de cette considération sociale, le titulaire devra fournir une attestation de présence signée où figure la date, le lieu de réalisation, le format choisi et le nombre de personnes présentes ou une attestation du facilitateur des clauses sociales reprenant les éléments ci-dessus.

Pour l'immersion en entreprise :

Pour valider l'effectivité de cette considération sociale, le titulaire devra fournir la convention signée par les parties prenantes et également le bilan pédagogique de fin d'immersion.

En outre si l'immersion a pour objectif un recrutement, le titulaire devra fournir une attestation précisant la nature du contrat proposé, le poste et la qualification ainsi que la durée ou une attestation du facilitateur des clauses sociales (cf. paragraphe 12.2.4) reprenant les éléments ci-dessus.

12.2.6 Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le Crous de Lille et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le Crous de Lille peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent C.C.A.P..

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le Crous de Lille et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

12.2.7 Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions décrites dans le présent C.C.A.P**.,** le Crous de Lille applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

12.2.8 Règles liées au respect du RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants du Crous de Lille, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par courriel à v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 85 rue des Ursulines, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

12.2.9 L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Article 13 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

13.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par courriel à la Direction de la Commande Publique.

Si le titulaire, et / ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans,

comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 14 – DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Traitement des données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

14.2 Médiation

Le présent accord cadre est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

14.3 Clause stipulée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations de l'accord-cadre conserveront toute leur force et leur portée.

14.4 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille.

Article 15 – RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G. de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au C.C.A.G. de référence.

Article 16 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Liste non exhaustive des dérogations applicables :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations
2.5.3 « Titulaire »	3.4.1
5.5 « Clause de sauvegarde »	38
7.5.2 « Modification portant sur un élément constitutif du produit »	41.2
8.1.3 « Surveillance en usine et contrôle »	22.2
10 « Pénalités »	14.1 et 16.1.5
12.2 « Considérations sociales »	16.1.1.1 et 16.1.1.2
15 « Résiliation »	42